REPUBLIQUE TUNISIENNE
Ministère des Finances
Direction Générale des Impôts

937

24 JUIL 2015

NOTE COMMUNE N° 8 /2015

O B J E T : Barème applicable à la campagne céréalière 2013/2014 Revenus 2014 Déclaration 2015.

Aux termes de l'article 24 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, le bénéfice net des exploitations agricoles ou de pêche peut être déterminé selon l'un des trois modes ci-après :

1/ - Premier mode de détermination du revenu net imposable :

Le revenu net est constitué par l'excédent des recettes brutes réalisées au cours de l'année civile sur les dépenses nécessitées par l'exploitation pendant la même année compte tenu du jeu des stocks.

Ce mode de détermination du revenu net n'implique pas la tenue d'une comptabilité mais l'existence des pièces justifiant les recettes et les dépenses de l'exploitation.

2/ - Deuxième mode de détermination du revenu net imposable : Régime réel.

Ce mode de détermination du bénéfice net est applicable aux personnes qui justifient de la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable en vigueur.

Dans ce cas, le bénéfice de la catégorie est déterminé comme en matière de bénéfices industriels et commerciaux.

3/ - Troisième mode de détermination du bénéfice net imposable : Bénéfice forfaitaire.

En l'absence de justifications des recettes et des dépenses ou de la tenue d'une comptabilité, le bénéfice net est déterminé sur la base d'une évaluation forfaitaire, et ce, après consultation des experts du domaine et tenant compte de la nature des spéculations selon les régions.

A cet effet et suite à la campagne céréalière 2013/2014, la commission mixte groupant des représentants de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Générale des Etudes et de la Législation Fiscales, du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques et de l'Union Tunisienne de l'Agriculture et de la Pêche a procédé comme il est d'usage, à la mise à jour du barème fixant les revenus de l'année 2014 provenant de la culture des céréales au titre de la campagne céréalière 2013/2014 déclaration 2015 selon les zones d'exploitation figurant au tableau annexé.

Le revenu net **à l'hectare** a été arrêté par la commission sus-visée selon les régions et la nature des céréales comme suit :

(en Dinars)

Zones	Blé Dur	Blé Tendre	Orge
Zone 1	**Perte de 61,280**	**Perte de 402,247**	**19,079**
Zone 2	**Perte de 250,318**	**Perte de 356,149**	**19,079**
Zone 3	**Perte de 572,390**	**Perte de 899,546**	**19,079**

Toutefois, il y a lieu de signaler que les revenus déterminés d'après cette méthode forfaitaire constituent un minimum pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2014 déclaration 2015, et dans le cas où l'administration dispose d'éléments lui permettant de réviser les revenus déclarés, ces derniers seront pris en compte.

MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Le Directeur Général des Impôts

Signé : Riadh KAROUI

A N N E X E
CLASSIFICATION DES TERRES A VOCATION AGRICOLE EN ZONES

Gouvernorats	Zone I	Zone II	Zone III
La Manouba	-	Toutes délégations	-
Ariana	-	Toutes délégations	-
Ben Arous	-	Toutes délégations	-
Béjà	Toutes Autres délégations	- Mejez El Bab - Gbollat - Nefza	Testour
Jendouba	Bou Salem	Toutes Autres délégations	-
Siliana	Krib El Aroussa	- Siliana - Bourouis - Gaâfour	Toutes Autres délégations
Bizerte	Toutes Autres délégations	Utique	Sejnane
Le Kef	-	- Le Kef - Sers - Nebr	- Kalaât Senane - Jerissa - Tejerouine - Dahmani - Ksour
Zaghouan	-	- Zaghouan - BirMechergua - Smenja - Mogran	Toutes autres délégations
Nabeul	-	-	Toutes délégations